

DECISION N°2021-L0573/ARCOP/ORD

sur recours de CIA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/CO/ARDT N°3/M/PRM pour les travaux de construction et de réfection de bâtiments à l'Arrondissement n°3 de la Commune de Ouagadougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 octobre 2021 de CIA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Rakiatou OUEDRAOGO et Monsieur Dramane OUEDRAOGO, respectivement comptable et directeur de CIA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Adiaratou TOGUYENI et Monsieur Kayana OUATTARA, respectivement SFBC et Personne responsable des marchés de l'Arrondissement n°3 de la Commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Florentin ZONGO, directeur de l'Entreprise DAZ ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/CO/ARDT N°3/M/PRM pour les travaux de construction et de réfection de bâtiments à l'Arrondissement n°3 de la Commune de Ouagadougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3198 du mardi 05 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 07 octobre 2021 ; que CIA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 07 octobre 2021;

que, cependant, le recours n'est pas conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; qu'en effet, sous peine d'irrecevabilité, le recours doit comporter plusieurs éléments dont l'exposé des motifs ; qu'en l'espèce, CIA SARL n'a pas motivé sa plainte alors que la CCAM lui a opposé des griefs précis ; qu'il n'y a pas un exposé des motifs tendant à démontrer l'irrégularité de la décision contestée de la CCAM ;

que, dès lors, il convient de déclarer son recours irrecevable pour défaut de motivation ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la plainte de CIA SARL est irrecevable pour défaut de motivation en application des dispositions de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 octobre 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre du mérite, de l'économie et des finances